

Tunis, le 08 septembre 2023

**Note aux banques et aux établissements de
leasing n° 2023-29**

Objet : Ligne de crédit de cent quinze millions six cent dix mille deux cent cinquante Euros (EUR115.610.250), destinée au financement du projet d'Appui à la Relance Economique des Petites et Moyennes Entreprises (PME) accordée au Gouvernement tunisien dans le cadre de l'Accord de prêt conclu le 10 février 2023 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

----***----

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la Loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation des statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la Loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu le décret-loi n° 21 du 11 mars 2023, portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 10 février 2023 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet d'appui à la relance économique des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 237 du 11 mars 2023, portant approbation de l'Accord de Prêt signé le 10 février 2023 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du projet d'appui à la relance économique des petites et moyennes entreprises,

Vu l'Accord de Prêt signé le 10 février 2023 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD),

Vu l'Accord d'Exécution conclu le 27 avril 2023 entre le Ministère des Finances et la Banque Centrale de Tunisie conformément à l'Article 3.01 de l'Accord du Prêt précité.

Porte à la connaissance des banques et des établissements de leasing ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Une ligne de crédit d'un montant total de cent quatorze millions cent soixante et un mille cinq cents Euros (EUR 114.161.500), est mise à la disposition des banques et des établissements de leasing dans l'objectif d'améliorer l'accès des PME viables au financement à long terme.

Article 2 : Les banques et les établissements de leasing établis au sens de la loi n°2016-48 précitée, peuvent disposer du statut d'une Institution Financière Participante, ci-après désignée "IFP", sous réserve de satisfaire les critères d'éligibilité définis par la présente note.

Article 3 : Les prêts accordés à l'IFP doivent être octroyés aux PME éligibles telles que définies par la présente note.

Article 4 : Cette ligne de crédit est destinée à financer les composantes suivantes :

- **Composante 1** : La consolidation des crédits en cours des PME viables sur des échéances à plus long terme à hauteur de vingt-trois millions six cent soixante-deux mille neuf cent dix-sept Euros (EUR 23.662.917).
- **Composante 2** : L'octroi de nouveaux crédits à long terme aux PME viables pour financer principalement les investissements éligibles et accessoirement les fonds de roulement visés à la section 3 du deuxième chapitre de la présente note à hauteur de quatre-vingt-dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-trois Euros (EUR 90.498.583).

Article 5 : Une troisième composante destinée à appuyer l'Unité de Coordination du Projet (UCP) pilotée par le Pôle Paiements, Circulation Fiduciaire et Réseau au sein de la Banque Centrale de Tunisie pour la mise en œuvre de la ligne de crédit à hauteur d'un million quatre cent quarante-huit mille sept cent cinquante Euros (EUR 1.448.750).

A travers cette composante, les IFP bénéficient des opportunités de formation et de renforcement des capacités offertes par le projet pour la mise en place et le fonctionnement de leurs Systèmes de Gestion Environnementale et Sociale (SGES). Les IFP pourraient apporter leur appui aux PME dans la gestion des risques d'abus, exploitation et harcèlement sexuel (AES/HS) conformément au code de conduite détaillé dans l'annexe 8 de la présente note.

Article 6 : Les banques et les établissements de leasing peuvent émarger sur la ligne de crédit au titre de la deuxième composante. Toutefois, seules les banques peuvent émarger sur la ligne de crédit au titre de la première composante.

CHAPITRE II : CRITERES D'ELIGIBILITE AU FINANCEMENT

SECTION 1 : Critères d'éligibilité au statut d'IFP :

Article 7 : La banque ou l'établissement de leasing doit remplir les critères d'éligibilité ayant trait au statut juridique, à la rentabilité des actifs et des fonds propres, à la qualité des actifs et à la conformité aux normes prudentielles tels que spécifiés à l'annexe 1 de la présente note.

Article 8 : Une IFP éligible ne peut obtenir plus de 20 % du montant alloué à chacune des deux composantes sur toute la durée de vie de la ligne de crédit, et ce dans la limite du montant disponible, soit :

- Pour la composante 1 : l'équivalent en Dinar Tunisien de quatre millions sept cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois Euros (EUR 4.732.583) ;
- Pour la composante 2 : l'équivalent en Dinar Tunisien de dix-huit millions quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent dix-sept Euros (EUR 18.099.717).

Article 9 : Une IFP perd le droit d'émarguer sur la ligne de crédit si :

- L'un des critères d'éligibilité objet de l'annexe 1 à la présente note n'est plus respecté ;
- Les rapports des Commissaires aux Comptes (CAC) ou toute autre information vérifiée par la BCT, révèlent qu'une IFP est en infraction par rapport aux critères d'éligibilité établis pour les PME et/ou pour les crédits. Dans ce cas, les décaissements supplémentaires demandés par cette IFP sont suspendus et l'IFP doit intégralement rembourser les fonds liés aux financements non éligibles ;
- Si une IFP manque à ses obligations de reporting y compris sur les risques sociaux relatifs au licenciement pour des raisons économiques et/ou le risque de la précarité de l'emploi, les décaissements supplémentaires demandés par cette IFP sont suspendus jusqu'à ce qu'elle se conforme à ses obligations dans un délai ne dépassant pas 60 jours. A défaut, l'IFP doit rembourser l'encours sur les fonds qui lui ont été versés.

SECTION 2 : Critères d'éligibilité des PME au financement :

Article 10 : Une PME éligible au projet doit satisfaire les critères d'éligibilité en matière de gouvernance, d'assise financière et de respect des exigences environnementales et sociales, tels que spécifiés au niveau de l'annexe 2 de la présente note.

Article 11 : Est exclue du champ du financement sur cette ligne de crédit, toute PME :

- Ayant bénéficié de mesures de restructuration de la dette avant décembre 2019 ;
- Opérant dans les secteurs du tourisme et de la promotion immobilière ;
- Opérant dans les secteurs/activités prévu(e)s par la liste d'exclusion de la Banque Mondiale telle que stipulée dans le SGES objet de l'annexe 7 de la présente note ;
- L'Etat et/ou une entreprise publique, dispose chacun ou conjointement, de plus de 34% de son capital.

SECTION 3 : Critères d'éligibilité des crédits PME :

Article 12 : L'IFP éligible doit s'assurer que :

- Les crédits octroyés à une PME ou aux PME appartenant au même groupe de sociétés au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales ne doivent pas dépasser 1,5 million de dinars au titre de chaque composante. Le total des crédits cumulés est plafonné à 3 millions de dinars ;
- Les crédits doivent répondre aux exigences environnementales et sociales nationales et celles de la Banque Mondiale détaillées dans l'annexe 7 de la présente note.

Article 13 : Les crédits accordés aux PME couvrent au maximum :

- 70% du montant de chaque opération dans le cadre de la composante 1 ;
- 80 % du montant de chaque opération dans le cadre de la composante 2.

Ces deux quotités de financement sont relevées chacune de 5 % pour le financement octroyé dans le cadre des opérations au profit des PME qui répondent à l'un des trois critères de développement énumérés dans l'article 15 de la présente note.

Le reliquat est couvert par les ressources propres de l'IFP.

Article 14 : Pour les crédits consentis au titre de la composante 2, le financement du fonds de roulement est plafonné à 10% du montant de crédit PME.

Article 15 : L'IFP doit s'assurer qu'au moins :

- 10 % des prêts qui lui ont été rétrocédés sont accordés au profit des PME opérant dans l'économie verte et la résilience climatique ¹;
- 10 % des prêts qui lui ont été rétrocédés sont accordés au profit des PME installées dans des régions de développement prioritaires ²;

¹ Tout investissement lié à la production, la distribution et la consommation de richesses dans le respect de l'environnement et des principes d'inclusion et de justice sociale et qui contribue à la réalisation des objectifs nationaux et internationaux en matière de promotion de l'économie verte et de la lutte contre le changement climatique. En particulier, les activités qui : i) réduisent les émissions de gaz à effet de serre et la pollution (atténuation et adaptation) ; ii) empêchent la perte de la biodiversité et des écosystèmes et contribuent à l'amélioration de la gestion rationnelle des ressources naturelles ; iii) utilisent des technologies propres et sobres (cleantech, éco-activités et innovation). Ces investissements peuvent être réalisés dans tous les domaines, notamment les procédés industriels, l'énergie, les déchets, l'assainissement, l'agriculture et la pêche (y compris l'eau et les forêts), la santé et les transports.

² Gouvernorats dont l'IDR \leq 0,5

- 15 % des prêts qui lui ont été rétrocédés sont accordés au profit des PME dirigées par des femmes.

CHAPITRE III : PROCEDURES D'EMARGEMENT, MODALITES DE DECAISSEMENT ET CONDITIONS DE RETROCESSION

Section 1 : Procédures d'émargement et modalités de décaissement :

Article 16 : La banque ou l'établissement de leasing qui envisage émarger sur cette ligne de crédit est tenu d'adresser une lettre d'intérêt à la Banque Centrale de Tunisie (Pôle Paiements, Circulation Fiduciaire et Réseau) qui, après instruction de son dossier lui notifie, le cas échéant, l'accord d'éligibilité.

Article 17 : La banque ou l'établissement de leasing ayant obtenu l'accord d'éligibilité, doit :

- Signer un Accord IFP avec le Ministère des Finances, fixant les modalités d'utilisation, de rétrocession et de remboursement des fonds ;
- Transmettre à la Banque Centrale de Tunisie le spécimen de(s) signature(s) de(s) la (es) personne(s) habilitée(s) à signer les demandes de tirage à effectuer sur la ligne de crédit.

Article 18 : L'IFP ouvre un compte bancaire dédié aux fonds tirés sur les deux composantes de la ligne de crédit objet de la présente note.

Article 19 : L'IFP doit soumettre, à la Banque Centrale de Tunisie :

- Trimestriellement, ses prévisions de décaissement conformément à l'annexe 3 ;
- Une demande de tirage conformément au modèle présenté à l'annexe 4, soit :
 - Demande de Tirage à fournir par les IFP à la Banque Centrale de Tunisie au titre de la composante 1 (Tableau 4.1) ;
 - Demande de Tirage à fournir par les IFP à La Banque Centrale de Tunisie au titre de la composante 2 (Tableau 4.2).

Article 20 : Sauf prorogation, aucune demande de tirage ne sera acceptée après

le 31 mai 2028.

SECTION 2 : Conditions de rétrocession :

Article 21 : les conditions de rétrocession des prêts IFP sont :

- Chaque prêt IFP est libellé et remboursable en Dinar Tunisien ;
- Le taux d'intérêt appliqué sur le prêt IFP est égal au Taux Moyen du Marché Monétaire (TMM) du mois précédant le décaissement, pour la première échéance, et celui du mois précédant la période de décompte des intérêts, pour les échéances ultérieures ;
- Les intérêts commencent à courir à partir de la date du tirage et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours ;
- Une commission d'engagement égale à 0,25 % par an est appliquée sur le solde non utilisé du prêt IFP ;
- Une commission d'ouverture égale à 0,25 % du montant du prêt consenti à l'IFP, déductible lors du premier décaissement ;
- La période de remboursement maximale est de douze (12) ans sans délai de grâce pour la composante 1 ;
- La période de remboursement maximale est de douze (12) ans, dont un (1) an de grâce au maximum pour la composante 2 ;
- Les échéances sont dues le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Article 22 : les conditions de rétrocession des crédits PME sont :

- Chaque crédit PME est libellé et remboursable en Dinars Tunisiens ;
- Le taux d'intérêt appliqué sur le crédit PME est égal au Taux Moyen du Marché Monétaire (TMM) pour le mois précédant le décaissement, pour la première échéance, et celui du mois précédant la période de décompte des intérêts, pour les échéances ultérieures majoré d'une marge commerciale, plafonnée à 3%, et ce pour les crédits accordés durant les deux ans après la date du premier tirage sur la ligne de crédit en question ;
- Une commission d'engagement égale à 0,25% par an sur les montants non utilisés du crédit PME ;
- Une commission d'ouverture égale à 0,25% du montant du crédit consenti à la PME ;
- Le taux d'intérêt sera déterminé librement par l'IFP pour les crédits

- accordés deux ans après la date du premier tirage sur la ligne de crédit ;
- La période de remboursement est comprise entre sept (7) ans et douze (12) ans sans délai de grâce pour les opérations de financement au titre de la composante 1 ;
 - La période de remboursement est comprise entre sept (7) ans (cinq (5) ans pour les crédits consentis par les établissements de leasing) et douze (12) ans, dont un (1) an de grâce au maximum pour les opérations de financement au titre de la composante 2.

Article 23 : A l'échéance, la Banque Centrale de Tunisie est autorisée à débiter d'office le compte de la banque ouvert sur ses livres au titre du montant de l'échéance exigible.

L'établissement de leasing doit délivrer à la Banque Centrale de Tunisie une autorisation irrévocable d'une banque pour débiter d'office le compte de cette banque ouverte auprès de la Banque Centrale de Tunisie à chaque échéance du montant exigible.

La BCT est en outre autorisée à débiter le compte de la banque dans les deux cas suivants :

- Les critères d'éligibilité ne sont pas respectés ;
- Le manquement aux obligations de reporting prévues par la présente note.

L'IFP ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la défaillance éventuelle des PME ayant bénéficié des fonds de la ligne pour ne pas honorer ses engagements.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES IFP ET DES PME

Article 24 :

1. L'IFP doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le suivi efficace de la ligne au profit des bénéficiaires. Elle doit notamment :
 - Dédier à la gestion des sous-projets financés au titre de la ligne, de ressources humaines suffisantes et qualifiées, notamment, en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux du projet, pour assurer la mise à disposition à temps des fonds, prendre en charge les requêtes des

- bénéficiaires et fournir les informations requises par la Banque Centrale de Tunisie, le Ministère chargé des Finances et le bailleur de fonds ;
- Se doter d'un dispositif d'audit interne opérationnel avec un programme d'audit qui couvre les opérations financées par la ligne de crédit.
2. Le compte de projet de l'IFP doit faire l'objet d'un audit externe par des commissaires aux comptes (CAC) ;
 3. L'IFP doit fournir à la BCT après la fin de chaque semestre :
 - Les indicateurs de résultat et de suivi tels qu'indiqués dans les tableaux 4.3, 4.4 et 4.5 prévus par l'annexe 4 au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque semestre ;
 - Le rapport financier intérimaire (RFI) pour tout crédit PME faisant partie de son portefeuille et couvrant le semestre. Le RFI doit comprendre les tableaux 4.6, 4.7 et 4.8 de l'annexe 4 au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque semestre ;
 - Le Relevé du compte dédié ;
 - Le rapport de mission semestrielle des interventions de l'audit interne au plus tard quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque semestre.
 4. L'IFP doit communiquer à la BCT un Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA) pour la mise en œuvre des activités du projet. Le PTBA doit être soumis à la BCT au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année de mise en œuvre du PTBA ;
 5. L'IFP doit fournir à la BCT, au plus tard six mois après la fin de chaque exercice le rapport spécial d'audit du projet préparé par les CAC. Le rapport doit inclure les sous-projets, les crédits financés sur la ligne de crédit et doit être élaboré conformément à l'annexe 5.

Article 25 : L'IFP doit prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la mise en œuvre et le suivi des crédits PME, afin d'assurer le respect des exigences en la matière, dont notamment :

- S'assurer que la PME éligible satisfait aux critères d'éligibilité en matière de gouvernance et d'assise financière tels que spécifiés au niveau de

l'annexe 2 de la présente note ;

- S'assurer que les activités de la PME ne sont pas dans la liste d'exclusion de la Banque Mondiale et sont conformes aux exigences environnementales et sociales et de lutte contre la corruption, et ce pendant la mise en place et tout au long de la durée de vie du crédit PME ;
- Veiller à ce que les contrats de crédit avec les PME soient conformes aux dispositions énumérées au niveau de l'annexe 6 ;
- S'assurer que le crédit PME ne finance pas des activités exclues du champ de financement du prêt BIRD ;
- S'assurer que la PME tient les documents nécessaires sur les dépenses effectuées et financées par le crédit, et met ces documents à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie et du bailleur de fonds ;
- Suspendre ou mettre fin au droit de la PME d'utiliser les fonds du crédit PME, ou exiger le remboursement immédiat de tout ou partie du crédit, si la PME ne respecte pas ses obligations en vertu du contrat susvisé.

Article 26 : La présente note entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Le Gouverneur,

Marouane EL ABASSI

Annexe 1

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES IFP POUR L'UTILISATION DES FONDS

L'IFP éligible doit satisfaire aux critères suivants :

1. Critères de gouvernance :

- Se conformer à la réglementation bancaire et de change en vigueur ;
- Se conformer aux exigences de déclaration et de reporting à la BCT ;
- Disposer de politiques et de procédures formalisées en matière de gestion des risques, notamment financiers et opérationnels.

2. Critères financiers :

La situation financière de l'IFP telle que consignée dans les rapports d'audit des CAC, doit satisfaire aux critères suivants :

- Un rendement positif moyen des fonds propres ;
- Un rendement positif moyen des actifs ;
- Un ratio de solvabilité d'au moins égal à 10% (ou un ratio du capital de Tier 1 $\geq 8\%$) ;
- Un taux de provision $\geq 65\%$;
- Un taux de NPL $\leq 12\%$. Si le seuil de 12% est dépassé, l'IFP est tenue d'assurer la couverture totale du montant du dépassement par ses provisions et fonds propres.

3. Critères environnementaux et sociaux :

- Être conforme à la réglementation nationale en vigueur en matière environnementale et sociale ;

- Être conforme aux bonnes pratiques industrielles internationales (BPII), aux directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (DESS) de la Banque Mondiale et aux normes environnementales et sociales (NES) pertinentes énoncées dans le cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale : (<https://thedocs.worldbank.org/en/doc/936531525368193913-0290022018/original/EnvironmentalSocialFrameworkFrench.pdf>) ;
- Se conformer aux obligations de sauvegarde environnementale et sociale détaillées au niveau de l'annexe 7 de la présente note ;
- Disposer d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et pouvoir formuler des suggestions d'amélioration liés au projet.

Annexe 2

CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ DES PME POUR L'UTILISATION DES FONDS

La PME éligible doit satisfaire aux critères suivants :

1. Critères de gouvernance :

- Être détenue, gérée et avoir une structure financière conforme aux lois et réglementations tunisiennes, notamment en matière environnementale, fiscale et sociale
- Constituée sous forme de SUARL, SARL ou société anonyme.
- Être inscrite au Registre National des Entreprises (RNE) et disposer d'un numéro d'affiliation-employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).
- S'engage à fournir des états financiers audités.

2. Critères financiers :

- Être classées 0 ou 1 à la date de la demande de crédit PME au sens de la réglementation prudentielle en vigueur ;
- Avoir un encours global de crédits auprès des institutions financières entre 150 milles et 15 millions de dinars tunisiens. La PME éligible qui n'a pas de crédits en cours est définie comme étant toute entreprise dont le volume d'investissement ne dépasse pas les 15 millions de dinars, y compris les investissements d'extension et les fonds de roulement, conformément au décret n° 2017-389 du 9 mars 2017 portant incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi d'investissement.

3. Critères environnementaux et sociaux :

- Ne pas être classée comme étant à risque environnemental et social élevé ;
- Si la PME est classée comme étant à risque environnemental et social substantiel, les diligences additionnelles prévues au niveau du SGES doivent être appliqués.
- Ne doit pas exercer des activités susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs à long terme, permanents ou irréversibles (perte d'habitats naturels majeurs...) ou des activités susceptibles d'entraîner des répercussions sociales négatives importantes et de donner lieu à des conflits sociaux importants.
- Ne doit pas exercer des activités susceptibles d'affecter les terres ou les minorités vulnérables.
- Ne doit pas exercer des activités, y compris les nouvelles constructions ou les agrandissements, qui peuvent entraîner des déplacements physiques et économiques ou des impacts négatifs sur le patrimoine culturel.
- Être conforme aux réglementations nationales tunisiennes.
- Être conforme aux bonnes pratiques industrielles internationales (BPII), aux directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (DESS) du Groupe de la Banque Mondiale et aux normes environnementales et sociales (NES) pertinentes énoncées dans le cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale ([EnvironmentalSocialFrameworkFrench.pdf](#) (worldbank.org)) et stipulées dans le SGES (Annexe 7) .
- Disposer d'un mécanisme de gestion des plaintes et des suggestions d'amélioration liées au projet.

Annexe 2.1 : Check-list de vérification de l'éligibilité de la PME

IFP responsable de l'évaluation

Données générales sur la PME

Nom de la PME :

Matricule fiscal de la PME :

Numéro d'affiliation à la CNSS de la PME :

Forme juridique de la PME :

Nom du premier responsable de la PME :

Adresse du siège social de la PME :

Objet social de la PME :

Total des actifs de la PME :

Evaluation de la PME

La PME a déposé ses derniers états financiers au RNE Oui _____ Non _____

La PME appartient à un groupe de sociétés au sens de l'article 471 du code de sociétés commerciales Oui _____ Non _____

Le montant total des investissements y compris les investissements d'extension et les fonds de roulement est situé entre 150 milles et 15 millions de dinars Oui _____ Non _____

L'encours global du crédit auprès des institutions financières est compris entre 150 mille dinars et 15 millions de dinars Oui _____ Non _____

La classe de risque de la PME à la date de la demande du crédit est 0 ou 1 Oui _____ Non _____

La PME n'a pas bénéficié de mesures de restructuration de la dette avant décembre 2019

Oui _____ Non _____

La PME s'engage à fournir ses états financiers audités Oui _____ Non _____

La PME opère dans un secteur exclu par la Banque Mondiale Oui _____ Non _____

La PME opère dans les secteurs du tourisme ou de la promotion immobilière..... Oui _____ Non _____

L'Etat et / ou une entreprise publique détient chacun ou conjointement plus de 34% du capital de la PME Oui _____
Non _____

Le premier dirigeant de la PME est une femme Oui _____ Non _____

La PME opère dans l'économie verte et la résilience climatique Oui _____ Non _____

La PME opère dans une zone de développement prioritaire Oui _____
Non _____

La PME est classée comme présentant un risque environnemental et social élevé ou substantiel conformément aux règles de classification précisées par la Banque Mondiale Oui _____ Non _____

Si le risque est substantiel, les mesures d'atténuation sont en place Oui _____
Non _____

Conclusion :

La PME est éligible Oui _____ Non _____

L'IFP peut bénéficier de la bonification au titre du financement Oui _____ Non _____

Responsable de l'évaluation :

Date de l'évaluation :

Approbation de l'évaluation :

Date de l'approbation de l'évaluation

Note : Joindre obligatoirement à cette check-list le compte rendu d'information et d'Evaluation E&S établi par l'IFP conformément au modèle prévu par l'Annexe 2.2

**Annexe 2.2 Modèle type de check-list à remplir par le responsable
Environnemental et Social au sein de l'IFP**

Informations générales			
Date d'action de suivi :	Examen effectué par :		
Raison sociale de la PME	Localisation :		
Secteur d'activité			
Financement			
Montant de financement :			
Type de Financement	Composante 1 (Consolidation de crédit)		
	Composante 2 (Nouveau crédit)		
Informations générales de filtrage			
Classification du risque	Elevé		Selon annexe :
	Substantiel		Selon annexe :
	Modéré		Selon annexe :
	Faible		Selon annexe :
Liste exclusion	Oui		Si oui, mentionnez l'intitulé et le code d'activité selon la liste de la Banque Mondiale
	Non		
Equipe de management HSE	Oui		Nombre d'employé :
	Non		
Aspects et risques environnementaux potentiels			

Aspects et risques sociaux potentiels		
Autorisations administratives et réglementaires d'exploitation *		
Etablissement classé (Assujettissement)	Catégorie 1	
	Catégorie 2	
	Catégorie 3	
Etude d'impact sur l'environnement (Assujettissement)	Annexe I : Catégorie A	
	Annexe II : Catégorie B	
	Annexe I : Catégorie Cahier des Charges	
Avis du spécialiste E&S	La PME est éligible et viable pour recevoir des fonds de la ligne de crédit	
	La PME n'est pas éligible et viable pour recevoir des fonds de la ligne de crédit	
Décision de l'institution financière (IFP)		

* C.f. https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/Document_20230426_fr.pdf
 Système de Gestion Environnementale et Sociale

Annexe 2.3 : Check-list de vérification de l'éligibilité du crédit

IFP responsable de l'évaluation

Données générales sur le crédit éligible :

Date de l'approbation de l'évaluation d'éligibilité de la PME :

Nom de la PME :

Matricule fiscal de la PME :

Montant total du crédit au titre de la composante 1 pour l'entreprise et les sociétés appartenant au même groupe :

Montant total du crédit au titre de la composante 2 pour l'entreprise et les sociétés appartenant au même groupe :

Oui _____ Non _____

Critère d'éligibilité au relèvement de la quotité prévu par l'article 13 de la présente note :

Montant du co-financement IFP au titre du crédit accordé sous la composante 1 :

Montant du co-financement IFP au titre du crédit accordé sous la composante 2 :

Le crédit est conforme aux exigences et garanties environnementales et sociales nationales et des donateurs (Banque mondiale) Oui _____ Non _____

Echéance du crédit accordé au titre de la composante 1 :

Echéance du crédit accordé au titre de la composante 2 :

Délai de grâce accordé sur le crédit :

La tarification du crédit respecte les taux fixés par la présente note Oui _____
Non _____

Conclusion :

Le crédit est éligible Oui _____ Non _____

La composante au titre de laquelle le crédit est éligible C. 1 _____ C. 2 _____

Responsable de l'évaluation :

Approbation de l'évaluation :

Annexe 3

Modèle de prévisions des dépenses

Description	Cumul de la période précédente			Période actuelle			Prévisions pour le semestre à venir
	Allocation	Actuel	Écart	Prévision	Réel	Écart	
Solde au début de la période écoulée							
Montants perçus							
Montant total des ressources							
(-) emplois de fonds							
Composante 1							
Composante 2							
Total des emplois de fonds							
Excédent des ressources sur les utilisations des fonds							
Décaissements							
Engagements/Dettes à court terme							
Montant total engagé à court terme							
Liquidités Disponibles							

Annexe 4

Tableau 4.1

Demande de Tirage à fournir par les IFP à La Banque Centrale de Tunisie au titre de la composante 1 - (en TND)

IFP : Nom Demande Numéro : X (1 à ...)

N° de matricule fiscal	Dénomination de la PME	Encours global de crédit auprès des banques et des établissements de leasing	Montant total du crédit demandé	Montant déjà financé	Montant complémentaire demandé
TOTAL					

Je soussigné, _____, atteste de la sincérité des données de ce tableau et confirme que, les PME listées sont éligibles au financement de la ligne de crédit et répondent, en particulier, aux critères de régularité des paiements, de respect des normes environnementales et sociales.

Tableau 4.2

Demande de Tirage à fournir par les IFP à La Banque Centrale de Tunisie au titre de la composante 2 – (en TND)

IFP : Nom Demande Numéro : X (1 à ...)

N° de matricule fiscal	Dénomination de la PME	Encours global de crédit auprès des banques et des établissements de leasing	Coût total du projet	Montant total du crédit demandé	Montant déjà financé	Montant complémentaire demandé
TOTAL						

Je soussigné, _____, atteste de la sincérité des données de ce tableau et confirme que, les PME listées sont éligibles au financement de la ligne de crédit et répondent, en particulier, aux critères de régularité des paiements, de respect des normes environnementales et sociales.

Tableau 4.3

**Nombre de PME ayant bénéficié de financement sur la ligne de crédit
auprès de l'IFP**

IFP : Nom Demande Numéro : X (1 à ...)

Nombre de PME	Composante 1	Composante 2
Critère Genre		
Critère Climat		
Critère Zone de développement		
Autres PME éligibles		
Nombre Total de PME		

Tableau 4.4

Répartition des crédits accordés par l'IFP par nature de PME éligible

IFP : Nom Demande Numéro : X (1 à ...)

Montant des crédits accordés (en dinars)	Composante 1	Composante 2	Total
PME remplissant le critère Genre			
<i>% dans le total</i>			
PME remplissant le critère Climat			
<i>% dans le total</i>			
PME remplissant le critère Zone de développement			
<i>% dans le total</i>			
Autres PME éligibles			
<i>% dans le total</i>			
Montant total des crédits accordés			

Tableau 4.5

Part des crédits à échéance à plus de 7 ans dans le portefeuille de l'IFP

IFP : Nom Demande Numéro : X (1 à ...)

Nombre total des crédits accordés aux PME dont l'échéance est supérieure à 7 ans dans le portefeuille de l'IFP	Nombre total des crédits accordés aux PME dans le portefeuille de l'IFP	%
Volume total des encours de crédits aux PME avec des maturités supérieures à 7 ans dans le portefeuille des IFP	Volume total des encours de crédits aux PME dans le portefeuille de l'IFP	%

Tableau 4.6
Sources et utilisations des fonds par IFP

Ligne de crédit PME

IFP : Nom

En TND	Semestre (JJ/MM/20AA)	Cumulatif
Fonds reçus (a)		
Total des utilisations des fonds BM (b) PME 1, PME 2 etc.		
Encaissements moins décaissements (a-b)		
Solde d'ouverture de l'encaisse Compte dédié Ajouter les encaissements moins décaissements		
Encaisse nette disponible Compte dédié		
Solde total de clôture de l'encaisse		

Tableau 4.7
État de réconciliation du compte dédié au JJ/MM/20XX

Ligne de crédit PME

IFP : Nom

En TND	Montant
Solde du compte dédié en début de période	
Demandes de retraits de fonds (DRF) de la période	
DRF n°	
Total des ressources de la période	
Utilisation des fonds	
Total des ressources disponibles	
Solde du compte dédié en fin de période	
Écart	

Tableau 4.8

**États des Engagements et des Décaissements à fournir par les IFP à la
Banque Centrale de Tunisie - (en TND)**

IFP : Nom

Demande Numéro : E (1 à ...)

Numéro de demande (ex : A1, R2)	N° de matricule fiscal	Dénomination des PME	Montants demandés (a)	Montants octroyés (b)	Remarques	Est-ce que la PME répond à un des critères prévus par l'article 15 (Climat / Genre / Zone défavorisée)
		TOTAL				

Annexe 5

Rôle et responsabilités des commissaires aux comptes (CAC) des IFP

Les IFP sont audités par des CAC qui préparent spécifiquement pour le projet des rapports spéciaux. Ces rapports spéciaux qui incluent les sous-projets et les crédits financés sur la ligne de crédit sont soumis à la Banque Centrale de Tunisie dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice et doivent inclure un rapport sur les états financiers ainsi qu'une lettre de contrôle interne.

Les CAC sont chargés d'effectuer les diligences suivantes :

- Auditer les comptes de l'IFP, par référence aux dispositions de la présente note, notamment :
 - S'assurer que les demandes de décaissement ont été établies en respectant les critères d'éligibilité fixés dans la présente note ;
 - Revoir exhaustivement les check-lists de vérification de l'éligibilité des PME et des crédits et s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.
 - Vérifier que les encours de crédits éligibles effectivement employés sont adossés aux fonds de la ligne de crédit.
- S'assurer que les reporting annuels sur les résultats préparés par l'IFP ne comportent pas d'anomalies majeures.
- Exprimer une opinion sur l'utilisation des fonds tirés sur la ligne de crédit ;
- Signaler les PME et les crédits PME non éligibles au financement sur la ligne de crédit ;
- Signaler les cas susceptibles au remboursement des fonds conformément à l'article 9 de la présente note.

Annexe 6

Engagements à inclure dans la documentation de prêts entre les IFP et les PME

La PME bénéficiaire s'engage au niveau du contrat de prêt à conclure avec l'IFP à :

- Utiliser le crédit exclusivement pour la réalisation du sous-projet ;
- Réaliser le sous-projet objet du présent crédit avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à de saines normes et pratiques techniques, économiques, financières, de gestion, environnementales et sociales en vigueur et jugées acceptables par la Banque Centrale de Tunisie, le Ministère chargé des Finances et le bailleur de fonds ;
- Se conformer aux Directives Anti-corruption applicables aux bénéficiaires de fonds provenant de prêts du bailleur de fonds ;
- Fournir, promptement selon les besoins, les ressources requises aux fins de la bonne exécution du sous-projet ;
- Acquérir les fournitures et travaux à financer par le présent crédit selon les méthodes habituelles et les pratiques commerciales du secteur privé ;
- Maintenir des politiques et procédures adéquates lui permettant de mesurer et de communiquer à l'IFP, chaque année, les indicateurs de résultat de la Banque mondiale en termes :
 - De total des actifs ;
 - Des projets réalisés en zone défavorisées ;
 - De projets réalisés en matière de résilience climatique et de durabilité ;
 - Du nombre total de femmes occupant des postes de cadre dirigeant au sein de la PME.
- Maintenir un système de gestion financière et préparer des états financiers conformément aux normes comptables tunisiennes, reflétant d'une manière adéquate les opérations, ressources et dépenses liées au sous-projet ;

- Remettre, annuellement et pendant toute la durée du crédit, à l'IFP les états financiers dûment audités par son commissaire aux comptes et ce, dans un délai ne dépassant pas les six mois après la clôture de l'exercice ;
- Autoriser les personnes désignées par l'IFP, la Banque Centrale de Tunisie et le bailleur de fonds à effectuer des visites des lieux, installations et travaux financés au moyen de la présente ligne de crédit, ainsi que toutes les vérifications y afférentes qu'ils jugeraient utiles ; elle leur donnera ou fera donner toutes facilités à cet effet, ainsi que tout autre document pertinent afférant au sous-projet ;
- Remettre toutes factures et tous justificatifs nécessaires à la mise en place du crédit et que l'IFP lui demanderait.

Ces conditions devront figurer explicitement dans les accords de crédits entre les IFP et les PME éligibles dans les « Conditions particulières » des contrats.

Annexe 7

Documents de sauvegarde E&S

Le Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES), le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), le Plan de Gestion des Travailleurs (PGT), et le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) préparés par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre de cette ligne de crédit peuvent être consultés sur son site - rubrique Lignes de financement extérieures en faveur des entreprises tunisiennes ou directement avec les liens suivants :

- Système de Gestion Environnementale et Sociale

https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/Document_20230426_fr.pdf

- Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/Document_20230131_01_fr.pdf

- Plan de gestion des travailleurs

https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/Document_20221213_02_fr.pdf

- Plan d'engagement environnemental et social :

<https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/page.jsp?id=68>

<https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/page.jsp?id=68&la=AN>

https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/arabe/page_ar.jsp?id=68&la=AR

Les normes environnementales et sociales (NES) de la Banque Mondiale, qui sont considérées comme pertinentes pour le projet, sont énumérés ci-dessous :

- NES 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- NES 2 : Emploi et conditions de travail ;
- NES 3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution ;

- NES 4 : Santé et sécurité des populations ;
- NES 9 : Intermédiaires financiers ;
- NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

Les exigences par rapport aux NES 5, 6, 7 et 8 seront réexaminées par les IFP à travers leurs spécialistes E&S lorsqu'ils estiment que l'activité PME présente un aspect E&S précurseur nécessitant une vérification par rapport à l'une des normes précitées.

Obligations des IFP en matière de sauvegarde environnementale et sociale :

Chaque IFP est dans l'obligation de :

- Mettre en œuvre et maintenir tout au long du prêt un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) avant l'octroi de tout financement et que ce SGES est applicable à l'ensemble du portefeuille de l'IFP en préparation dans le cadre du Projet ;
- Grâce au SGES, l'IFP veille à ce que ses activités relatives au présent projet soient conformes aux normes environnementales et sociales (NES) ;
- Le SGES de chaque IFP comprendra les éléments suivants :
 - Une politique environnementale et sociale ;
 - Des procédures clairement définies d'identification, d'évaluation et de gestion des risques et effets environnementaux et sociaux des sous-projets ;
 - Une description des capacités et compétences institutionnelles ;
 - Des mécanismes d'évaluation, de suivi et de reporting sur les risques environnementaux et sociaux des sous-projets et du portefeuille ;
 - Un mécanisme pour la communication externe.
- Affecter à la fois un représentant de la haute direction qui aura la responsabilité globale de la performance E&S et un membre du personnel en tant que point focal E&S pour coordonner les exigences E&S et la mise en œuvre du SGES du projet y compris due diligence et monitoring/reporting sur les risques environnementaux et sociaux ;
- S'assurer que toutes les informations nécessaires sont collectées et documentées lors de l'évaluation des projets présentés par les bénéficiaires

- éligibles y compris le screening environnemental et social ;
- Adopter une Procédure de Gestion des Travailleurs ;
 - Assurer le suivi et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux de leur portefeuille et leurs sous-projets ;
 - Préparer et soumettre à la Banque Centrale de Tunisie des rapports trimestriels, au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre, sur la performance environnementale et sociale, (E&S) y compris sur les risques en rapport avec la santé et la sécurité au travail des sous-projets PME soutenus par le projet, y compris le fonctionnement de leur SGES respectif ;
 - Le rapport E&S comprendra au minimum un enregistrement sur :
 - Le contexte du projet ;
 - L'état actuel du projet ;
 - La conformité avec le SGES de l'IFP et les mises à jour nécessaires ;
 - La conformité avec le PGT de l'IFP et les mises à jour nécessaires ;
 - Le respect du PMPP du projet et les consultations qui ont été menées ;
 - Le fonctionnement du MGP et les plaintes reçues y compris sur les aspects AES/HS ;
 - La conformité aux exigences environnementales et sociales du projet ;
 - Le suivi et le reporting sur les performances environnementales et sociales des sous-projets au niveaux des PME ;
 - La conclusion et les recommandations.
 - Notifier la Banque Centrale de Tunisie dans les 48 heures de la prise de connaissance de la survenance de tout incident lié au projet et aux sous-projets des PME qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs ;
 - Mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (SST) conformes à la législation nationale tunisienne et à la NES n°2 de la Banque Mondiale et ce à travers la mise en place d'un Plan de Gestion des Travailleurs (PGT) ;
 - Mettre en place des systèmes et mécanismes de gestion de plainte (MGP) opérationnels, conformément aux dispositions du SGES afin de traiter les plaintes et les griefs relatifs à tout aspect E&S du projet d'appui aux PME

pouvant être généré par les activités des bénéficiaires respectifs, y compris les impacts sociaux et environnementaux négatifs ;

- Un spécialiste E&S de l'unité de coordination du projet de chaque IFP assurera le suivi du MGP de chaque PME bénéficiaire et s'assurera de son bon fonctionnement ;
- Développer des procédures pour les communications externes y compris l'obligation de publication des documents de sauvegarde ;
- Un système d'information et de reporting sur l'état de suivi de ses plaintes sera maintenu par l'IFP ;
- Remonter les informations sur les plaintes au niveau des PME à la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre du rapport trimestriel sur les performances environnementales et sociales du projet.

Obligations des PME en matière de sauvegarde environnementale et sociale :

Chaque PME bénéficiaire du prêt est dans l'obligation de :

- Mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (SST) ;
- S'engager dans les activités convenues au moment de l'évaluation par les IFP. Les PME qui ne se conforment pas aux activités convenues - c'est-à-dire qui ont un impact E&S négatif - seront signalées/enregistrées à la BCT et ces PME seront tenues de rembourser les fonds décaissés ;
- S'engager à mettre en place les projets financés conformément aux normes de la Banque Mondiale et aux réglementations environnementales et sociales nationales applicables ;
- S'engager à maintenir un environnement de travail propice et l'existence de mécanismes efficaces pour le signalement des cas de harcèlement et abus sexuels ;
- Mettre en place des systèmes et mécanismes de gestion de plainte opérationnels, conformément aux dispositions du SGES ;
- Informer les parties touchées par le projet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de la mobilisation des populations, et rendre public un relevé des réponses apportées à toutes les plaintes reçues ;
- Informer périodiquement à travers un rapport E&S émis par la PME concernée par la consolidation du prêt sur la gestion de ses aspects

environnementaux et sociaux significatifs et les incidents E&S enregistrés pendant la période d'activité ;

- Signer le code de conduite pour la prévention des abus, exploitation et harcèlement sexuels (Annexe 8).

Annexe 8

Code de conduite de l'entreprise pour la prévention des abus, exploitation et harcèlement sexuel

L'entreprise s'engage à créer et à maintenir un environnement dans lequel les abus, exploitation et harcèlement sexuel (AES/HS) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise. Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

- L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes en la matière ;
- L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine géographique, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, nationalité ou tout autre statut ;
- L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination ;
- Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
- Toute forme d'Harcèlement Sexuel est inacceptable, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques à connotation sexuelle à l'égard de tous les employés ;
- Toute forme d'Exploitation Sexuelle est inacceptable, signifiant le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être

limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne ;

- Toute forme d'Abus Sexuel est inacceptable, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives ;
- Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit ;
- Les actes de AES/HS constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi aux autorités compétentes pour la suite à donner. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG seront engagées, le cas échéant ;
- Tous les employés, y compris les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler formellement les actes présumés ou réels d'AES/HS et toutes les violations de ce Code de conduite en utilisant un canal spécifique du mécanisme de gestion des plaintes mis à leur disposition et qui garantit la confidentialité dans la soumission et le traitement des plaintes ;
- L'entreprise doit faire suivre aux employés des formations pertinentes afin de renforcer la compréhension de ce Code de conduite.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux exigences qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités de prévenir et combattre les actes de VBG. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des sanctions sévères.

Nom de l'entreprise :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Signature :